



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **- 3 MAI 2000**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête déposée en mars 2000 par la municipalité de Chermignon, sollicitant l'homologation de la révision partielle des plans d'affectation de zones (PAL) homologué par le Conseil d'Etat le 6 juillet 1994 (correction matérielle);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu l'Ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999;

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique du projet communal de modification du cadastre forestier, inséré dans le Bulletin officiel No 7 du 18 février 2000, décidant de sortir de l'aire forestière, en accord avec le service cantonal des forêts et du paysage, les deux bosquets, d'une surface globale de 524 m², sis sur les parcelles Nos 263, 2'583 et 2'586, à Crans, au lieu-dit "Etang-blanc";

Vu l'absence d'opposition;

Vu le préavis émis le 21 mars 2000 par le service cantonal des forêts et du paysage;

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) du 5 avril 2000;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d e c i d e :

1. de constater la nature "non-forestière" des parcelles Nos 263, 2585 et 2586, sises à Crans, au lieu-dit "Etang Blanc", sur territoire de la commune de Chermignon.
2. d'homologuer la révision partielle du plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Chermignon (correction matérielle) et de classer en zone à bâtir "ordre dispersé 3, ind. 0,50" les deux bosquets d'une surface globale de 524 m², répartis en deux groupes, à savoir 259 m² pour le bosquet Nord et 265 m² pour le bosquet Sud, situés à "cheval" sur une parcelle bourgeoisiale (No 263 : 108 m²) et des parcelles privées (Nos 2'585 et 2'586 : 416 m²).

émolument : 50 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT



- 6 extr. DSI —
- 1 extr. IF